

Séance du 20/11/2015

L'an deux mil quinze, le vingt novembre à 20 heures , Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de M. BERNARD Joseph, Maire.

Présents : BERNARD Joseph, HUON Emma, BOUTIER Yann, TERTRAIS Isabelle, DOWNIE Denise, LARMET Arnaud, LE BRIS David, LE MOIGNE Marie-Paule, MARTIN Marie-Paule, QUELEN Mickaël.

Absent :

Procuration:

Secrétaire de séance: TERTRAIS Isabelle

Nombre de membres en exercice : 10

Nombre de membres votants :8

Date de convocation : 13/11/2015

Date d'affichage : 13/11/ 2015

Délibération 55/2015 : projet de schéma départemental de coopération intercommunale

Au vu des arguments avancés ci-dessous :

- Une plus grande proximité géographique Maël-Pestivien étant tourné vers Guingamp
- La scolarisation des lycéens à Guingamp
- Une agriculture et une population ayant les mêmes caractéristiques que Belle Isle en Terre ou Bourbriac qui demandent leur rattachement à Guingamp et qui Jouxent notre commune

Pour toutes ces raisons, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 8 voix pour , une voix contre et une abstention décide de :

- Refuser le projet de schéma départemental de coopération intercommunale tel que présenté par Mr le Préfet
- Affirmer sa volonté et sa priorité de rejoindre une EPCI Départementale et de se rapprocher de Guingamp Communauté pour former une communauté d'agglomération. Si tel n'était pas le cas, la commune demande à défaut son rattachement à Poher Communauté. Dans ce dernier cas, le conseil municipal demande à en sortir dans un an pour rejoindre Guingamp Communauté comme la loi le prévoit.

Délibération 56/2015 : mise en place de l'entretien professionnel

Le Maire ,

Vu le CGCT

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Le maire explique à l'assemblée le nouveau dispositif d'évaluation du personnel : il s'agit d'apprécier la valeur professionnelle des agents lors d'entretiens annuels suivis de la rédaction d'un compte rendu à la place de la notation chiffrée telle qu'elle existe actuellement.

Les décrets susvisés stipulent que l'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct et donne lieu à la rédaction d'un compte rendu. Il porte sur les thèmes suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- La détermination des objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service
- La manière de servir du fonctionnaire,
- Les acquis de son expérience professionnelle
- Le cas échéant, ses capacités d'encadrement,
- Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié,
- Les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité

La valeur professionnelle de l'agent est appréciée à partir de critères, fixés par l'organe délibérant après avis du Comité Technique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- Article 1 :
D'évaluer les agents à compter de l'année 2015 sur la base des 4 grands axes d'évaluation définis par le décret
- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise

Ces derniers méritent d'être précisés par des critères plus concrets pour tenir compte de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilités. (CF tableau des critères proposés par le CT départemental en annexe).

Le maire propose d'apprécier la valeur professionnelle des agents au terme de l'entretien sur la base des critères retenus par le CT départemental et de manière identique à tous les agents concernés (quel que soit leur catégorie hiérarchique ou emploi)

Résultats professionnels et réalisation des objectifs	Compétences professionnelles et techniques	Qualités relationnelles vis-à-vis des usagers, des collègues...	Capacités d'encadrement ou d'expertise ou à exercer des fonctions supérieures
Respect des consignes et procédures	Maitrise du métier	Travail en équipe, aptitude à coopérer	Initiative
Respect des horaires	Maitrise des outils de travail et de leur évolution	Respect des valeurs liées à la mission de service public	Autonomie
Fiabilité , qualité du travail effectué	Autonomie	Discrétion réserve	Capacité à expliquer l'intérêt général et à expliciter les décisions
initiative	Capacité d'adaptation		Capacité à transmettre sa compétence et à former
			Aptitude à alerter et rendre compte

ADOPTE

A l'unanimité le présent rapport.

Délibération 57/2015 : toiture de l'école

Le maire informe le Conseil Municipal que la toiture de l'école doit être partiellement refaite. Un devis a été demandé.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide d'

- accepter le devis de l'entreprise Le Caz pour un montant de 1843.25€HT
- de la décision modificatrice suivante :
 - o Opération 128 : travaux à l'école : 2313 : +2250€
 - o Opération 146 : accessibilité : 2313 : -2250€

Délibération 58/2015 : projet d'extension d'une maison d'habitation soumis à la règle de constructibilité limitée- demande de permis de construire

Le conseil Municipal prend connaissance de la demande de permis de construire déposée en mairie par Mr et Mme Erik GERKEN concernant un projet de rénovation et d'extension de leur maison d'habitation situé au lieu-dit « Coat hamon » à Maël-Pestivien. La surface existante avant travaux est de 56 m2 et la surface créée de l'extension serait de 90m2 . La surface totale après travaux de l'extension serait donc 146 m2

Mr le maire informe le Conseil Municipal que selon l'article L11-1-24° du Code de l'Urbanisme, il est possible de déroger à la règle de constructibilité limitée sur délibération motivée du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet, à l'unanimité, un avis favorable à la demande de permis de construire de Mr et Mme Gerken telle que présentée dans le dossier. Les éléments qui permettent de justifier l'intérêt communal pour cette extension sont les suivants :

- L'accueil d'une famille est primordial pour le maintien et le développement de la Commune, tant au niveau des ressources qu'au niveau des compétences ;
- Le projet déposé par un architecte permet de s'assurer d'une bonne intégration de l'extension dont la surface de plancher supérieur à l'existant permettra une habitabilité fonctionnelle du logement agrandi ;
- La maison d'habitation existante est raccordée à tous les réseaux hormis l'assainissement non collectif qui fait l'objet d'une demande d'autorisation en cours ;
- Cette extension ne demande aucun investissement communal portant sur la viabilité de cette parcelle .

Délibération 59/2015 : décision modificatrice salaire

Le Maire explique que suite à l'arrêt d'un agent titulaire, il convient de prendre une décision modificatrice pour régler les salaires.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide la décision modificatrice suivante :

- 6419 : remboursement de salaire, chapitre 12 : -4500€
- 606326 : petit équipement accessibilité, chapitre 11 : -2500€
- 6413 : personnel non titulaire, chapitre 12 : +4500€
- 6218 : personnel extérieur, chapitre 12 : +2500€